



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2002/10
16 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables
(Cinquante-huitième session,
Genève, 11-14 novembre 2002)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL «MANUEL DE L'ATP»

1. Comme la société CRT l'y avait aimablement invité, le groupe de travail «Manuel de l'ATP» s'est réuni à Cambridge (Royaume-Uni), du 22 au 24 avril 2002.
2. Ont participé à la réunion des représentants de l'Allemagne, du Danemark, de la France, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni et de la Suède ainsi qu'un représentant du Secrétariat de l'ONU.
3. M. Frans van der Rijst (Suède) a été élu Président et M. Hans Fokker (Pays-Bas) secrétaire.
4. C'est le projet de Manuel ATP révisé par le Secrétariat de l'ONU qui a fait office de document de fond. Conformément au mandat qui avait été confié au groupe de travail, les annexes révisées ont aussi été prises en considération.

A. Débat général

5. Le Président a expliqué qu'à son avis la présentation du projet de Manuel pourrait être améliorée si on s'appuyait sur la formule-cadre des documents du WP.29 et il a donc proposé une nouvelle version de ce projet.
6. Pour sa part, le représentant du Secrétariat de l'ONU a estimé que la présentation du Manuel devrait s'inspirer de l'ATP proprement dit et des annexes révisées. Il a proposé que la nouvelle version du projet soit soumise au WP.11, de sorte que le projet présenté par le Secrétariat de l'ONU resterait le seul document de fond dont le groupe de travail serait saisi.

7. L'expert de l'Allemagne a déclaré que la législation de son pays ne saurait faire aux notes explicatives la même place que le Manuel. Le représentant du Secrétariat de l'ONU a demandé à l'Allemagne de soumettre au WP.11 un document officiel émanant de ses services juridiques pour en apporter la confirmation.

8. Le Président a proposé que l'on insère dans l'Accord un nouvel article définissant la place des notes explicatives. Il a en outre proposé que les notes explicatives et les commentaires soient réagencés de telle sorte que l'ATP contienne les notes explicatives et que le Manuel contienne l'Accord ATP et les observations. Cette proposition pourrait probablement être examinée plus tard par le groupe de travail.

9. Après avoir pris connaissance du projet révisé par le Président, le groupe de travail a décidé que cette proposition risquait de compliquer sa tâche et a donc prié le Président de présenter son projet lors d'une réunion ultérieure du WP.11.

10. Le groupe de travail a conclu que le projet présenté par le Secrétariat de l'ONU serait le document de fond à examiner.

11. M. Bowyer, en tant qu'auteur de la version révisée des annexes, a été prié d'apporter des éclaircissements sur certains points susceptibles de contenir des erreurs. En effet, certains renvois, tels que le renvoi, dans l'article 2, à l'annexe 1, appendice 1, paragraphe 4, étaient désormais erronés, en raison du réagencement des paragraphes à l'intérieur dudit appendice. M. Bowyer s'est proposé pour corriger les erreurs en question en s'efforçant de retrouver tous les renvois erronés.

12. Le représentant de l'Allemagne s'est déclaré préoccupé par cette façon de procéder et souhaiterait que l'ancienne numérotation figure aussi dans les annexes révisées. Il a précisé qu'il s'opposerait à toute nouvelle modification qui serait proposée pendant la réunion. M. Bowyer a accepté de faire figurer l'ancienne numérotation. À propos de la renumérotation des paragraphes, il a souligné qu'il convenait de respecter l'ordre de la version initiale de l'ATP. De plus, il souhaiterait que désormais les paragraphes soient exclusivement mentionnés au moyen de leurs numéros.

13. L'avant-dernier jour de la réunion, le représentant du Secrétariat de l'ONU s'est efforcé d'éviter les problèmes que risquait de poser la question de la place des notes explicatives en proposant que l'on supprime la distinction entre notes explicatives et observations et que l'on regroupe tout dans les observations.

14. En réponse à une question à ce sujet, l'expert de l'Allemagne a estimé que le Manuel devrait contenir exclusivement des observations (n'ayant pas force de loi). Il appartiendrait ensuite aux pays de définir des procédures en fonction de leur interprétation de l'ATP. Il a fait allusion aux différentes méthodes d'essais périodiques que l'on s'efforce en vain d'harmoniser depuis de nombreuses années.

15. L'expert des Pays-Bas a estimé que cette proposition était difficile à accepter. À son avis, la création du groupe de travail représentait un progrès dans le sens de l'harmonisation des procédures et des interprétations alors que la proposition de l'expert de l'Allemagne apparaissait parfaitement rétrograde. Si elle était acceptée, on pourrait dire que le groupe de travail n'a pas réussi à atteindre l'objectif de la définition d'un ensemble contraignant d'interprétations

harmonisées de l'ATP. Si les Pays-Bas avaient su que telle était l'intention du groupe de travail, ils se seraient probablement abstenus d'en faire partie.

16. Le représentant du Secrétariat de l'ONU a alors ajouté que l'on pourrait essayer d'aligner la procédure d'adoption des notes explicatives sur celles en vigueur dans l'ATP, ce qui nécessiterait d'amender l'article 18. Il a attiré l'attention sur l'initiative proposée par l'Italie, qui visait à suspendre la règle de l'unanimité pour faciliter l'adoption des annexes de l'ATP.

17. Dans son allocution de clôture, le Président du groupe de travail s'est lui aussi déclaré déçu des résultats de la réunion et a annoncé qu'il se retirait du groupe de travail. Il a demandé au Président du WP.11 de prévoir suffisamment de temps pour examiner cette question lors de la session de novembre.

18. Enfin, l'expert de l'Allemagne a rappelé que les procès-verbaux d'essai présentés par la France lors de la dernière session du WP.11 présentaient un certain nombre d'erreurs ou en tout cas d'insuffisances. L'Allemagne va faire une proposition à la prochaine session du WP.11 afin d'y remédier.

B. Propositions de modification du Manuel adoptées

Chapitre I

Les notes explicatives de l'article 2 sont désormais considérées comme des observations. La première partie (i) n'a pas été considérée comme pertinente et devrait donc être supprimée, tandis que les autres parties ainsi que les observations existantes devraient être remplacées par ce suit:

«La délivrance des attestations de conformité par les autorités compétentes sur la base de procès-verbaux d'essai est visée au paragraphe 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1, mais rien n'indique que ces procès-verbaux doivent être délivrés par une station d'essai sise dans le pays d'enregistrement du matériel.

Les procès-verbaux d'essai visés à l'appendice 2 de l'annexe 1 ne constituent pas des attestations. Afin d'éviter toute duplication des essais, chaque Partie contractante devrait reconnaître les stations d'essai des autres Parties contractantes agréées par les autorités nationales compétentes.

Les Parties contractantes peuvent aussi reconnaître les procès-verbaux d'essai délivrés par des stations d'essai sises dans des pays qui ne sont pas Parties contractantes mais qui sont agréées par les autorités compétentes de ces pays.»

Annexe 1, appendice 1

Observations concernant le paragraphe 3 c)

Le groupe de travail recommande que la dernière phrase soit remplacée par une phrase ainsi libellée:

«Le procès-verbal d'essai peut être rédigé dans la langue nationale du pays qui le délivre mais il doit aussi être rédigé dans au moins une des trois langues officielles de l'ATP.»

Observations concernant le paragraphe 6 d)

Ces observations ont été considérées comme superflues et ont donc été supprimées, à l'exception de la phrase ci-après:

«Pour déterminer le pourcentage d'unités (caisses) à soumettre aux essais, l'autorité compétente peut prendre en considération les procédés de fabrication et les systèmes d'assurance de qualité.»

Annexe 1, appendice 2

2.1.4

En raison du réagencement de l'annexe, on a constaté que le renvoi au paragraphe 6 n'avait plus lieu d'être et qu'il devrait être remplacé par un renvoi au paragraphe 1.7.

2.3.1

D'aucuns ont fait remarquer que cette disposition était en contradiction avec le paragraphe 2.1.4, notamment si ce dernier renvoie au paragraphe 1.7. En effet, le paragraphe 1.7 stipule que la stabilité de la température doit être vérifiée sur une période d'au moins 12 heures, alors que le paragraphe 2.3.1 stipule que l'essai peut être arrêté dès que le coefficient K a atteint la valeur requise.

Afin d'éviter toute confusion en attendant que cette contradiction soit résolue, nous proposons l'observation ci-dessous:

«Le paragraphe 2.3.1 renvoie aux paragraphes 2.1.1 à 2.2.9 alors que le paragraphe 2.1.4 définit une durée et contient un renvoi au paragraphe 1.7.

Le paragraphe 1.7 définit une période de stabilité d'au moins 12 heures; il est entendu que l'essai décrit au paragraphe 2.3.1 peut être interrompu dès que cette stabilité est atteinte.»

Observation A (modifications du coefficient K pendant la durée de vie du matériel):

Cette observation se rapporte davantage au paragraphe 5.1 qu'au paragraphe 2.

Observation 1 (supprimer l'observation B), exemples d'erreur:

Corriger comme suit les erreurs relevées dans les formules:

- Dans la première formule remplacer «e» par « ϵ » (epsilon);
- Dans la seconde formule remplacer «epsilon» par «em»;
- Dans les deux formules, remplacer «A» par «S» et « θ » (thêta) par «T»;
- Corriger en conséquence les définitions des symboles.

Observation 2

- Insérer le titre suivant: «Exemple de calcul (sans tenir compte de l'étalonnage des instruments)»;
- Remplacer «A» par «S»;
- Remplacer le deuxième alinéa par ce qui suit: «La valeur de W présente généralement une marge d'erreur ne dépassant pas $\pm 1 \%$.»;
- Modifier le troisième alinéa comme suit: «La température est mesurée avec une précision absolue de $\pm 0,1 \text{ K}$ »;

La mesure d'une différence de température ($T_e - T_i$) de l'ordre de 20 K donne donc une erreur égale à deux fois $\pm 0,5 \%$ soit $\pm 1 \%$.»;

- Modifier le quatrième alinéa comme suit: «L'erreur totale s'établit donc comme suit: $\varepsilon = \pm \sqrt{0,0003} = \pm 0,017$, c'est-à-dire $\pm 1,7 \%$. L'erreur admissible maximale est $\varepsilon_m = \pm 3 \%$.».

L'observation 3 a) n'est pas considérée comme utile, mais aucune solution de remplacement n'est proposée pour l'instant.

Observation 3 b)

La phrase commençant par «Si le...» a été remise en question et a donc été placée entre crochets.

Observation 4

Dans la formule, remplacer «thêta» par «T» et «A» par «S», mais surtout veiller à ce que l'équation ne contienne pas d'erreur. Faute de temps, le groupe de travail n'a pas pu formuler de proposition de rechange.

Observation (note explicative) concernant le 3.2.6

Supprimer le «i». Dans le doute, l'ensemble du texte a été placé entre crochets, en attendant les conclusions du groupe IIR-D2. Le Président s'est proposé pour établir une proposition et a promis d'envoyer le document de base GE.11/R.103 à tous les membres du groupe d'ingénieurs essais de la Sous-Commission IIR-D2.

4.3.2

Une erreur s'est glissée dans les normes citées: remplacer «ISO 917» par «ISO 971». En outre, plusieurs délégués souhaiteraient que d'une manière générale le texte renvoie à des normes ISO, EN, DIN ou BS (plutôt qu'aux normes NEN qui sont de toute façon périmées) et qu'il indique soit le titre soit le champ d'application de la norme citée. Cependant, il faut, pour ce faire, qu'une proposition en bonne et due forme soit envoyée au WP.11.

Observations concernant le 5.3

Remplacer «0,4» par «0,40» et «0,7» par «0,70» et ajouter l'unité (W/m²) chaque fois que cela est nécessaire.

Le Président a estimé que, comme le premier paragraphe ne contenait aucune directive, il pourrait être supprimé.

Deuxième paragraphe: remplacer «... par. 29 et 49» par «... sect. 5 et 6».

Troisième paragraphe: supprimer la dernière phrase.

L'expert du Royaume-Uni a proposé de remplacer le troisième paragraphe ii) par ce qui suit: «Pour obtenir un renouvellement d'agrément, il faut soit que la valeur maximale de K soit inférieure à 0,40 W/m² pour les classes B, C, E et F et inférieure à 0,70 W/m² pour les classes A et D, soit que les dispositions des sections 5 et 6 soient respectées.».

6.4

Le titre ne devrait pas être écrit en italique.

La note explicative devrait être supprimée.

Note explicative au paragraphe 7

Bien que l'expert de la France ait considéré cette note comme indispensable, il a été décidé de la supprimer. En échange, il a été proposé d'ajouter aux notes du procès-verbal d'essai (1) les propriétés suivantes: «nature, agent gonflant et épaisseur».

Observation concernant le point 8.1.2 (ex-point 8)

Supprimer le trait de soulignement.

La première phrase devrait être modifiée comme suit: «Le remplacement d'éléments d'un engin calorifique ne constitue pas une altération matérielle, dans la mesure où les éléments de remplacement n'altèrent pas la qualité de fonctionnement de l'appareil.».

La deuxième phrase devrait être supprimée.

Annexe 1, appendice 4

L'expert du Danemark a demandé au représentant du Secrétariat de l'ONU d'aligner cet appendice sur les modifications adoptées ailleurs.

Annexe 2

Observations concernant l'annexe 2: supprimer.

Observations concernant l'annexe 2, appendice 2

L'observation 2 devrait être supprimée.

L'observation 3 deviendrait l'observation 2. Il faudrait s'assurer que cette norme est encore à jour et qu'elle n'a pas été remplacée par une nouvelle norme EN. Dans tous les cas, remplacer dans la dernière phrase «... moins de huit heures...» par «... plus de huit heures...».

Page 61, note 1:

Remplacer la phrase «La procédure sera définie.» par un renvoi aux normes européennes suivantes:

- EN 13485: Thermometer for measuring the air and product temperature for transport, storage and distribution of chilled, frozen, quick frozen foods and ice cream – tests, performance and suitability; et
- EN 13486: Temperature recorders and thermometers for transport, storage, etc. – periodic verification.

Observations concernant l'annexe 2, appendice 2

Les observations n'étant pas considérées comme utiles devraient être supprimées.
